

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

PRÉAMBULE

Les présentes conditions générales sont conformes aux dispositions du Code de commerce et sont en conformité avec les usages commerciaux de la profession en vigueur pour la vente d'articles pour la table, le ménage et les activités connexes.

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les présentes conditions générales s'appliquent aux relations contractuelles entre la société CRISTEL, ci-après dénommée « le Vendeur » ou « CRISTEL » et la société cliente, ci-après dénommée « l'Acheteur ». Elles sont systématiquement adressées ou remises à chaque Acheteur et imprimées sur les documents commerciaux : tarif, bon de commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur, prévaloir contre les conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'Acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au Vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que le Vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions. De même, la nullité de l'une quelconque des clauses des présentes conditions n'affectera pas la validité des autres clauses. Les prix, renseignements et caractéristiques figurant sur les catalogues, circulaires, prospectus, fiches techniques ou autres documents, sont donnés à titre indicatif sur ces documents et ne sauraient en aucun cas être considérés comme des offres fermes. Le Vendeur se réserve, par ailleurs, le droit à tout moment et sans préavis, de réaliser sur tout produit les modifications ou améliorations qu'il juge nécessaires, sans que l'Acheteur puisse se prévaloir d'un préjudice quelconque. Conformément à la circulaire Dutreil, CRISTEL sera en droit d'établir, le cas échéant des conditions générales de vente différenciées par catégorie d'acheteurs. L'acheteur, conformément à l'article L.442-6 6ème alinéa du Code de Commerce, a l'obligation de respecter les accords de distribution exclusive ou sélective conclus avec les partenaires locaux.

ARTICLE 2 - COMMANDES

2.1 - Commande.

Les commandes ne sont validées que sous réserve d'acceptation par CRISTEL. Toute commande acceptée par CRISTEL sera réputée entraîner l'acceptation par l'Acheteur de l'offre de CRISTEL. L'Acheteur est également réputé être valablement engagé par les actes accomplis par les membres de son personnel.

2.2 - Annulation ou modification de commande.

La commande représente l'acceptation de l'offre par l'Acheteur et, conformément au droit commun, elle est intangible. L'acheteur ne peut la retirer ou l'annuler, quel qu'en soit le motif. Tout versement à la commande est un acompte, définitivement acquis à CRISTEL. Les modifications et adjonctions à la commande, notamment concernant les délais de livraisons, les quantités, ou les produits, sont soumises à l'accord exprès de CRISTEL, qui fera savoir à l'Acheteur quelles en sont les conséquences sur les conditions commerciales.

2.3 - Ouverture et maintien de compte, situation financière.

Le Vendeur se réserve la faculté de subordonner l'ouverture et le maintien de compte à l'obtention, auprès de l'Acheteur, de documents comptables, financiers et juridiques et, le cas échéant, de garanties. CRISTEL se réserve le droit d'exiger le paiement total ou partiel au moment de la passation de commande si la situation financière de l'Acheteur le justifie.

ARTICLE 3 - PROPRIÉTÉ DES CATALOGUES, ÉTUDES ET PROJETS

Les études, plans, dessins, maquettes, prototypes et documents de toute nature remis ou envoyés par CRISTEL à l'Acheteur restent l'entière propriété de CRISTEL. CRISTEL conserve intégralement la propriété intellectuelle de ces documents, qui ne peuvent être communiqués, ni utilisés sans son autorisation écrite et préalable. L'Acheteur est tenu de restituer ces documents à première demande. D'une manière générale, l'Acheteur reconnaît que toutes les informations confidentielles concernant le Vendeur, lui sont communiquées uniquement dans le cadre de l'accord et aux seules fins de lui permettre de prendre sa décision.

ARTICLE 4 – PRIX

Les Prix s'entendent hors taxes, hors frais de port et au tarif en vigueur, d'après les barèmes et tarifs de CRISTEL, au jour de la passation de commande. Le montant minimum des commandes est fixé à 200 Euros net hors taxes. Les commandes inférieures à ce montant auront une majoration forfaitaire de 6 Euros hors taxes. Les commandes inférieures à 600 Euros net hors taxes seront facturées avec le port en sus.

ARTICLE 5 - LIVRAISON

5.1 – Modalités

Sauf stipulation contraire, la livraison est réputée effectuée dans les usines ou magasins du Vendeur. Elle est effectuée, soit par remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance.

5.2 - Délais

Les livraisons sont opérées en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. CRISTEL est autorisée à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible, mais ils sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de CRISTEL. Les dépassements de délais de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenues ni à annulations des commandes en cours. En cas de retard de livraison non justifié par un cas de force majeure ou par un fait non imputable à CRISTEL, CRISTEL s'efforcera de trouver une solution de remplacement. Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant CRISTEL de son obligation de livrer notamment mais sans s'y limiter : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné. CRISTEL s'engage à tenir l'Acheteur au courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'Acheteur est à jour de ses obligations envers le Vendeur, quelle qu'en soit la cause.

5.3 - Risques

Les produits sont livrables franco de port ou contre remboursement au lieu convenu. Dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du destinataire, auquel il appartient de constater en tout point la conformité à leur réception. En cas d'avarie ou de manquant, l'Acheteur doit notifier les réserves correspondantes sur le bordereau du transporteur. Il doit ensuite confirmer ces réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les 3 jours qui suivent la réception des marchandises.

ARTICLE 6 – RÉCEPTION

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les 8 jours de l'arrivée des produits. Il appartiendra à l'Acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatées. Il devra laisser à CRISTEL toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Au-delà de ce délai, les réclamations ne pourront plus être prises en compte. La prise en compte d'une réclamation ne présage en aucun cas de son acceptation. Seules les décisions prises après contrôles internes auront valeur d'acceptation ou de refus.

ARTICLE 7 - RETOURS

7.1 – Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre CRISTEL et l'Acheteur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'Acheteur et ne donnerait pas

lieu à l'établissement d'un avoir. Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'Acheteur. Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrées.

7.2 - Conséquences

En cas de vice apparent ou de non conformité des produits livrés, dûment constaté par CRISTEL dans les conditions prévues ci-dessus, l'Acheteur pourra obtenir le remplacement gratuit, ou le remboursement des produits, au choix de CRISTEL, à l'exclusion de toute indemnité ou de dommages et intérêts.

ARTICLE 8 - GARANTIES

8.1 - Étendue

Les produits CRISTEL sont garantis contre tout défaut de matière et de fabrication pendant une durée de 5 ans à compter de la date de livraison, conformément au certificat de garantie joint aux produits. Les interventions au titre de la garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. La présentation du certificat de garantie sera rigoureusement exigée lorsque la garantie sera invoquée. Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au Vendeur sera le remplacement gratuit à l'équivalent ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services. Tout produit appelé à bénéficier de la garantie doit en effet être, au préalable, soumis au service après-vente de CRISTEL dont l'accord est indispensable pour tout remplacement. Les frais éventuels de port sont à la charge de l'Acheteur.

8.2 - Exclusion

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, négligence, entretien défectueux, stockage dans des conditions anormales, utilisation défectueuse de ce matériel, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par CRISTEL, sont exclus de la garantie. De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents.

8.3 - Dommages intérêts

La responsabilité de CRISTEL est strictement limitée à son obligation de garantie ainsi définie. CRISTEL ne sera tenu à aucune indemnisation, y compris pour dommages immatériels ou indirects tels que notamment manque à gagner, perte d'utilisation, perte de revenu, réclamations de tiers...

ARTICLE 9 - CONDITIONS DE PAIEMENT

Les paiements sont faits au domicile fixé par CRISTEL et ont lieu au 30ème jour fin de mois suivant la date de facturation, sauf conditions spéciales contractuelles ou négociées, l'effet devant être retourné dans les quinze jours ouvrables suivant la date de facturation. Le taux d'escompte accordé pour tout règlement anticipé intervenant sous 8 jours à compter de la date de facturation est de 1 %. En cas de retard de paiement, le vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce, tout retard de paiement donnera lieu, si bon semble au fournisseur, et dès le premier jour de retard :

-A l'application d'un intérêt de retard égal au taux de refinancement le plus récent de la Banque Centrale Européenne majoré de dix points,

-A l'application d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant minimum de 40 euros, sans que cette pénalité nuise à l'exigibilité de la dette.

-Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, une indemnisation complémentaire, sur justification.

Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

En cas de défaut de paiement, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Vendeur qui pourra demander en justice, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison, et que leur paiement soit échu ou non. En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation, assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure. Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si le vendeur n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels. En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de CRISTEL.

ARTICLE 10 - CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

CRISTEL conserve la propriété des produits livrés jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires ; le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication de ces produits. L'acheteur assume néanmoins, à compter de la livraison, les risques de perte ou détérioration de ces produits ainsi que des dommages qu'il pourrait occasionner. La simple remise d'un titre créant une obligation de payer ne constitue pas paiement au sens de la présente clause, la créance originaire du Vendeur sur l'Acheteur subsistant avec toutes les garanties qui lui sont attachées, y compris la réserve de propriété jusqu'à ce que la dite obligation de paiement ait été exécutée. Toutefois, l'Acheteur est autorisé à revendre les produits livrés dans le cadre de son activité commerciale. Mais il ne peut les donner en gage ni en transférer la propriété à titre de garantie. Les reports d'échéance éventuellement accordés seront assortis de la même réserve de propriété. En cas de saisie ou de tentative de saisie par un tiers, l'Acheteur s'oblige à faire mention du droit de propriété et à en aviser sans délai CRISTEL. Tous les frais occasionnés par la mise en oeuvre de la clause de réserve de propriété seront à la charge exclusive de l'acheteur.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE, ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les présentes conditions générales, ainsi que les actes qui en seront la conséquence, sont soumis au Droit Français. Pour tout litige susceptible de survenir en rapport avec les présentes conditions générales ou avec les actes qui en seront la conséquence, à défaut d'accord amiable l'attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux dans le ressort duquel est situé le siège de CRISTEL, à moins que CRISTEL ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

ARTICLE 12 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES MARQUES ET DES PRODUITS PUBLICITAIRES

Les relations commerciales établies entre le Fournisseur et l'Acheteur ne donnent aucun droit à l'Acheteur sur les marques et tout autre signe distinctif du Vendeur. Tout usage par l'Acheteur de ces marques et autres signes distinctifs doit obtenir l'approbation préalable et écrite de CRISTEL. L'usage par l'Acheteur de ces marques et signes distinctifs sur les documents commerciaux, annuaires téléphoniques, répertoires professionnels, sites internet et tout autre support publicitaire, est soumis à l'accord préalable et exprès de CRISTEL. L'Acheteur s'interdit de procéder à des opérations promotionnelles (soldes, discounts, promotion...) sur les produits fournis sous la marque CRISTEL sans l'accord exprès et préalable de ce dernier. Toute vente de marchandises contrefaites et/ou dont la ressemblance avec ceux de CRISTEL (produit lui-même, conditionnement, marque, logos...) serait susceptible d'entraîner une confusion dans l'esprit du public est prohibée. CRISTEL se réserve la possibilité de faire évoluer les caractéristiques techniques des produits fournis sans en informer au préalable les Acheteurs. Le non respect des dispositions ci-dessus pourra entraîner la suspension des livraisons.

ARTICLE 13 - MATÉRIEL DE PRÉSENTATION DES PRODUITS SUR LES LIEUX DE VENTE

Les matériels de présentation des produits sont mis à la disposition de l'Acheteur et ne peuvent être utilisés que pour la présentation des produits CRISTEL, à l'exclusion de tous autres produits. Le Fournisseur se réserve le droit, en cas d'infraction constatée, de reprendre immédiatement possession des matériels.